

ART. 15. — La Chambre de Commerce est autorisée à fixer annuellement le montant d'une taxe destinée à couvrir les frais de contrôle et d'inspection et déterminée pour chaque produit destiné à l'exportation.

Celle-ci sera perçue par l'intermédiaire des comités régionaux et acquittée par les différents exportateurs du Territoire.

ART. 16. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et la Chambre de Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 5 Février 1925 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Lomé, le 5 Février 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 46 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 portant création d'un service d'inspection des produits naturels du Togo destinés à l'exportation;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de Lomé et celui exprimé par les Conseils des Notables des cercles du Territoire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à circuler dans le Territoire, à être vendus ou exportés, les produits naturels du Togo mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 5 Février 1925, portant création d'un service d'inspection des produits, devront présenter les conditions de qualité déterminées ci-après :

ART. 2. — Les amandes de palme devront être saines et sèches, ne pas renfermer plus de 4% de coques ou autres matières étrangères et n'avoir subi aucune opération ayant pour but de leur enlever une partie des matières grasses qu'elles contiennent.

ART. 3. — Les huiles de palme ne devront pas avoir une odeur putride ou de moisissure et ne pas contenir plus de 2% d'eau ou d'impuretés. Elle devront avoir une couleur allant du jaune paille au rouge brique non noirâtre.

ART. 4. — Le coton devra être sain c'est à dire blanc et exempt de tous corps étrangers. Le coton jaunâtre n'est pas sain et sa vente est interdite. Le coton, même blanc, possédant dans sa masse des corps étrangers tels que feuilles, ou débris de feuilles, branchettes et pailles quelconques,

pierrailles, terres, etc. ne pourra être admis à circuler, être vendu ou exporté qu'après complet nettoyage à la suite duquel le ticket en autorisant la circulation ou la vente sera remis à son propriétaire ou détenteur.

ART. 5. — En outre, le coton sortant des égreneuses sera, en conformité de l'article 12 de l'arrêté précité du 5 Février, obligatoirement soumis au contrôle de l'un des vérificateurs désignés à cet effet. Celui-ci devra assister à la fermeture des balles et délivrer aux propriétaires ou aux détenteurs du coton égrené des tickets d'une couleur différente de ceux prévus à l'article précédent. Ces tickets indiqueront le nom du propriétaire, le lieu d'origine du coton, le numéro des balles et la qualité du coton emballé.

Le vérificateur devra s'assurer que ces indications sont reproduites d'une façon très apparente sur chaque balle pour en permettre l'identification. La qualité sera spécifiée sur chaque balle par une des indications ci-après d'au moins 12 centimètres de haut :

- 1^{re} Q. signifiant coton bon
- 2^{me} Q. signifiant coton moyen
- 3^{me} Q. coton non qualifié — sans certification d'origine.

Le coton bon sera celui tout à fait blanc, ne présentant aucune trace de roussure, absolument exempt de tout corps étranger, y compris les graines.

Le coton moyen sera celui qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus mais qui toutefois est susceptible d'être vendu sur les marchés d'Europe.

Le coton non qualifié est celui qui ne pourra sortir du Togo que sur autorisation spéciale du Commissaire de la République et avec indication particulière aux Chambres de Commerce d'Europe.

ART. 6. — Les litiges qui pourraient surgir au sujet de la classification ci-dessus entre le propriétaire ou le détenteur du coton et le vérificateur seront soumis à l'arbitrage de deux membres du comité régional désignés périodiquement par le Commandant de Cercle et dont l'un sera un européen et l'autre un Notable indigène.

ART. 7. — Les cacaos devront être : 1°/- sains, c'est à dire n'être ni pourris, ni moisis, ni mités ; 2°/- être secs et homogènes, c'est à dire ne pas être composés de mélanges de cacaos d'ancienne et de nouvelle récolte ; 3°/- être purs, c'est à dire ne pas renfermer plus de 2% de corps étrangers, débris de cabosses, terre ou toutes autres impuretés ; 4°/- avoir été recoltés à maturité et ne pas contenir plus de 10% de fèves ardoisées et 10% de vices propres ; 5°/- avoir subi une fermentation rationnelle, suivie d'un séchage ne laissant aucune odeur de fumée. (Le degré de fermentation sera établi par comparaison avec une échantillon-type fourni par la Chambre de Commerce.

ART. 8. — Les coprabs devront être sains et secs, ne pas renfermer plus de 2% de sable ou de matières étrangères, ne pas sentir la fumée et n'avoir subi aucune opération ayant pour but de leur enlever une partie des matières grasses qu'ils contenaient, ne pas porter de traces de moisissures intérieures.

ART. 9. — La Chambre de Commerce et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 5 Février 1925 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Février 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 47 classant les marchés des Cercles du Territoire sur lesquels s'effectuèrent les achats de produits du crû destinés à l'exportation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences;

Vu l'arrêté du 17 Juin 1924 portant modification au tableau de classification et fixation du taux des patentes et licences annexé à l'arrêté du 31 Juillet 1922;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 portant création d'un Service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah;

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté du 24 Mai 1923 déterminant les conditions d'application du décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des chefs de circonscription ou de subdivision et portant énumération des infractions passibles des peines disciplinaires:

Attendu qu'en raison du développement considérable et de l'extension croissante que prend dans toute l'étendue du Territoire le commerce d'exportation des produits du crû, il est d'un intérêt essentiel pour le producteur comme pour l'acheteur, de classer les marchés sur lesquels devront désormais s'effectuer toutes les transactions relatives à ces produits;

Sur la proposition des Commandants des Cercles, et après avis de la Chambre de Commerce;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}. — Les marchés sur lesquels s'effectuèrent les achats de produits du crû destinés à l'exportation, sont pour chaque Cercle, définis suivant les agglomérations ci-après:

LOMÉ: Agbelouwhoé, Assahon, Gafé, Gamé, Noépé, Tovegan, Tsévié, Agouéwé (tous les 3 jours);

KLOUTO: Agou, Amoussoukopé. Kpadafé, Kpélé-Goudevé. Palimé (tous les 5 jours)

ANÉCHO: Agouégan (Lundi)
Vokoutimé, Agomé-Glouzou, (Mardi)
Aklakou (Jeudi), Vogan, Agbeliko (Vendredi)
Togoville, Agomé-Seva, Aveve (Samedi)
Zébé (Dimanche)

ATAKAMÉ: 1° Boké (Lundi); Kpakpo (Mardi), Dadja (Mercredi), Foukoto, Kpessi (Jeudi) Ezimé, Agbodrofé (Vendredi), Atakpamé (Samedi):
2° Nuatjà, Teletou, Sagada, Tohoun (tous les 6 jours)

SOKODÉ: 1° Dédaouré, Woassaroté. Dendji, Possona, Gueri, Nalam, Agouradé, Djonouro, Bassari (tous les 6 jours)
2° Kabou, Djabataouré. Kolonaboua, Yaré-yaré, Tehilo, Blitta (journaliers)

MANGO: Mango (journalier) Dapango, Boumbouaka (tous les 3 jours) Guérinkouka (tous les 6 jours);

ART. 2. — Le Service de l'inspection des produits, tel qu'il est défini et réglementé par les arrêtés du 5 Février 1925, ne fonctionnera désormais que sur les seuls marchés classés à l'article précédent.

ART. 3. — Pourront seuls effectuer sur les marchés ci-dessus classés et définis, tous achats de produits du crû destinés à l'exportation:

1° Les commerçants européens et indigènes régulièrement inscrits sur les rôles des patentes des Cercles du Territoire;

2° Tous acheteurs de produits du crû, ainsi que tous indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce, non gérants de comptoir, et s'occupant d'achats de produits du crû (nouveau tableau des patentes 9^{ème} classe-Traitants-1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

ART. 4. — Tout individu effectuant sur un marché classé des achats de produits du crû destinés à l'exportation, et qui ne sera pas en mesure de représenter sa formule de patente aux agents désignés à l'article 41 de l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences ou à défaut, l'un des certificats indiqués aux articles 24 et 42 du dit arrêté, sera passible des peines de simple police et d'une taxe supplémentaire égale au double de la patente non acquittée.

ART. 5. — Tout intermédiaire indigène patenté ou non, acheteur de produits du crû, qui sera convaincu de s'être livré en dehors des marchés classés au présent arrêté et où fonctionnent les services d'inspection, à des achats de produits destinés à l'exportation, est passible des peines disciplinaires pour autant qu'il rentre dans la catégorie d'indigènes visés à l'article 3 du décret du 24 Mars 1923, réglementant les punitions disciplinaires au Togo. Dans tous autres cas il sera passible des peines de simple police.

ART. 6. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié